



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-CS  
DDPP-SPE-AC

Lyon, le

**14 SEP. 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-<sup>221</sup>**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**  
**située Plate-forme de Feyzin à FEYZIN et SOLAIZE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW. soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et plus particulièrement son article 63 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 autorisant l'exploitation de la raffinerie de Feyzin par la société Total Raffinage France ;

VU l'étude de dangers d'octobre 2011 de l'unité Énergie/Utilités ;

VU les rapports d'inspection référencés UDR-CRT-17-353-TD du 18 octobre 2017 et UDR-CRT-18-255-CS du 21 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

VU le dossier de demande de dérogation aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 référencé FZN/EHSEI/VL 2018-152 du 18 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées référencé UD-R-CRT-19-242-CS du 27 juin 2019 ;

VU les compléments au dossier de dérogation transmis par courrier référencé FZN/EHSEI/VL 2020-042 du 31 mars 2020 et la fiche étude référencée FE 21.51.025 du 1er avril 2021 transmise par courrier électronique du 6 avril 2021 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 3 août 2021 ;

VU le courrier du 19 août 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'avis en date du 2 septembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté lors de la séance du Coderst du 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite une dérogation à l'asservissement à la détection gaz de l'arrivée du combustible gazeux et de l'alimentation électrique pour les chaudières C, D et F conformément au dernier alinéa de l'article 63.II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de dérogation et ses compléments comportent l'ensemble des éléments requis ;

CONSIDÉRANT que l'asservissement à la détection gaz de l'arrivée de combustible gazeux et de l'alimentation électrique est susceptible de provoquer des arrêts brutaux et intempestifs des chaudières C, D et F de la plateforme de raffinage de FEYZIN ;

CONSIDÉRANT que ces chaudières fournissent la vapeur nécessaire au fonctionnement de l'ensemble des unités de la plateforme ;

CONSIDÉRANT qu'une interruption brutale de la fourniture de vapeur par les chaudières conduirait à l'arrêt d'unités par manque de vapeur et donc à :

- des émissions de gaz à la torche durant plusieurs jours,
- des risques de dégradation des équipements des unités arrêtées du fait du manque de vapeur,
- la nécessité de procéder au redémarrage des unités arrêtées avec les risques liés aux phases de redémarrage (phases transitoires),
- les impacts potentiels sur l'intégrité des équipements consécutifs aux chocs thermiques associés à l'arrêt des unités,
- une perte importante de production ;

CONSIDÉRANT que les scénarios accidentels relatifs aux chaudières C, D et F n'ont pas d'effets létaux et irréversibles en dehors des limites de propriété de la plateforme de raffinage de FEYZIN ;

CONSIDÉRANT que la conception des chaudières et les travaux de fiabilisation effectués contribuent à réduire les points d'ignition ;

CONSIDÉRANT dès lors que la mise en place du dispositif de coupure de l'alimentation en combustibles gazeux et de l'alimentation en électricité des chaudières asservi à la détection gaz est inadaptée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose des mesures compensatoires permettant d'atteindre l'objectif de détection et de mise en sécurité des chaudières sans asservissement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er :

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est 2, place Jean Millier – La Défense - 92 400 COURBEVOIE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement dit « Raffinerie de FEYZIN » situé CS 76022 - 69 551 FEYZIN Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Dispositions alternatives aux dispositions techniques prévues à l'article 63.II de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 :

L'ensemble des dispositions techniques et organisationnelles prévues dans les études et rapports remis par l'exploitant et visées au présent arrêté sont mises en œuvre, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté et portant sur le même objet.

Il est ajouté l'article suivant au titre 3 – Dispositions particulières de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 :

« Article 2.19 – Chaudières C, D et F

En l'absence du dispositif de coupure de l'alimentation en combustibles gazeux et de l'alimentation électrique asservi à la détection de gaz inflammable, l'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de détecter rapidement une fuite de gaz inflammables et de procéder à la mise en sécurité des chaudières C, D et F.

Les chaudières C, D et F sont ainsi équipées chacune à minima de 2 détecteurs de gaz inflammables conformément à la fiche étude référencée FE 21.51.025 du 01 avril 2021.

Ces détecteurs sont de type à seuils d'alarme qui sont fixés à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) pour le premier seuil et à 40 % de la LIE pour le deuxième seuil.

Les dispositions des articles 2.3.7.5.1 et 2.3.7.5.2 du titre 2 s'appliquent à la détection gaz inflammable du secteur des chaudières C, D et F. »

### ARTICLE 3 :

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées dès que les mesures compensatoires visées au présent arrêté sont opérationnelles et, au plus tard, le 30 septembre 2021.

### ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FEYZIN et SOLAIZE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de FEYZIN et SOLAIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de FEYZIN et SOLAIZE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de FEYZIN et SOLAIZE, chargés de l'affichage à l'article 4 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

14 SEP. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON